



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

153^e Assemblée de l'UIP

Arusha
(République-Unie de Tanzanie)
5-9 octobre 2026



Assemblée
Point 2

A/153/2-P.2
5 octobre 2026

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 153^e Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation de la République islamique d'Iran**

En date du 5 octobre 2026, la Secrétaire générale de l'UIP a reçu de la délégation de la République islamique d'Iran une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 153^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Condamnation de l'agression militaire menée par les États-Unis d'Amérique et Israël à l'encontre de la République islamique d'Iran, ainsi que du blocus aérien et naval imposé par les États-Unis d'Amérique, en tant que violations du droit international et du principe de non-intervention".

Les délégués à la 153^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée ([Annexe I](#)), ainsi qu'un mémoire explicatif ([Annexe II](#)) et un projet de résolution à l'appui de cette demande ([Annexe III](#)).

La 153^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la République islamique d'Iran le mercredi 7 octobre 2026.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Parlement membre peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande et indiquent en quoi cette demande est en adéquation avec les principes et valeurs de l'UIP et sa Stratégie. Les demandes doivent être soumises au Secrétariat de l'UIP au moins 48 heures avant le vote sur le point d'urgence. Le Secrétariat de l'UIP communique sans tarder à tous les Parlements membres la demande et les documents qui l'accompagnent."

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés ;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée ;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, y compris après le délai d'inscription de 48 heures, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet et que la proposition fusionnée conserve la portée générale des propositions initiales ;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

**COMMUNICATION ADRESSÉE À LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'UIP PAR
LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

5 octobre 2026

Madame la Secrétaire générale,

Nous avons l'honneur de vous écrire, au nom de la délégation de la République islamique d'Iran, afin de solliciter l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 153^e Assemblée de l'Union interparlementaire.

Le point d'urgence proposé est intitulé :

"Condamnation de l'agression militaire menée par les États-Unis d'Amérique et Israël à l'encontre de la République islamique d'Iran, ainsi que du blocus aérien et naval imposé par les États-Unis d'Amérique, en tant que violations du droit international et du principe de non-intervention".

Veuillez trouver ci-joint un mémoire explicatif à l'appui de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Le Parlement islamique d'Iran

CONDAMNATION DE L'AGRESSION MILITAIRE MENÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ISRAËL À L'ENCONTRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, AINSI QUE DU BLOCUS AÉRIEN ET NAVAL IMPOSÉ PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN TANT QUE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL ET DU PRINCIPE DE NON-INTERVENTION

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la République islamique d'Iran

La présente demande porte sur la guerre d'agression illégale lancée par les États-Unis d'Amérique et Israël contre la République islamique d'Iran le 28 février 2026, ainsi que sur la situation persistante qui en découle et qui est source de préoccupation au niveau international, notamment : l'imposition de sanctions économiques unilatérales globales et d'un blocus aérien illégal par les États-Unis d'Amérique ; le blocus naval des ports iraniens et du détroit d'Ormuz ; ainsi que les menaces militaires persistantes à l'encontre de la République islamique d'Iran.

La présente proposition satisfait aux exigences de l'article 11.2 a) du Règlement de l'Assemblée de l'UIP, dans la mesure où elle porte sur une situation récente et majeure qui est source de préoccupation au niveau international et face à laquelle une action parlementaire urgente est nécessaire pour faire respecter la Charte des Nations Unies et le droit international.

Le 28 février 2026, les États-Unis d'Amérique et Israël ont commis un acte d'agression militaire non provoquée contre la République islamique d'Iran, notamment en menant des frappes contre son territoire, ses installations et ses dirigeants. Cette agression constitue une violation flagrante du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et de la norme impérative (*jus cogens*) interdisant le recours à la force.

L'agression s'est notamment traduite par un acte délibéré de terrorisme d'État, avec l'assassinat de l'ayatollah Ali Khamenei, Guide suprême de la République islamique d'Iran et autorité religieuse pour des centaines de millions de musulmans dans le monde, ainsi que de plusieurs hauts responsables politiques et militaires. Cette exécution extrajudiciaire constitue une violation grave du droit international et crée un précédent extrêmement dangereux.

Les violations graves du droit international humanitaire comprennent notamment : la frappe de missiles contre l'école primaire de filles Shajareh Tayyebah à Minab, qui a tué plus de 160 civils, dont la plupart étaient élèves ; l'utilisation de bombes à sous-munitions contre un stade à Lamerd ; le bombardement d'habitations à Qeshm au moyen de bombes de 900 kg ; l'attaque au missile contre une cérémonie de mariage à Kuhestak, Sirik, le 1^{er} septembre 2026 ; la destruction de la frégate non armée IRIS Dena dans les eaux internationales au large des côtes du Sri Lanka ; les frappes répétées contre la centrale nucléaire de Bushehr, soumise aux garanties de l'AIEA ; ainsi que les attaques contre des hôpitaux, des écoles, des universités et des infrastructures civiles essentielles, notamment des ponts, des usines pétrochimiques, des raffineries, des installations de stockage de gaz et de pétrole et des usines de production d'acier.

Il est établi en droit international, en vertu de l'article 3 f) de la résolution 3314 (XXIX) (1974) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'un État commet un acte d'agression lorsqu'il autorise un autre État à utiliser son territoire pour perpétrer une attaque armée contre un État tiers. Certains États du Golfe Persique et la Jordanie ont fourni un soutien essentiel sur les plans logistique, du renseignement et opérationnel par l'intermédiaire de bases américaines situées sur leur territoire et, dans certains cas, ont autorisé ou directement facilité des opérations offensives à partir de leur territoire.

Le 24 août 2026, les États-Unis d'Amérique ont annoncé une campagne globale de sanctions économiques unilatérales contre la République islamique d'Iran, qualifiée par le Secrétaire au Trésor des États-Unis de "D-Day économique", destinée à couper les flux économiques vitaux de l'Iran et à pousser le pays vers un "isolement mondial total". Ces mesures ont étendu le champ d'application des sanctions secondaires aux secteurs des actifs numériques, des technologies, de l'or, de l'aviation et du transport maritime, et ont imposé des sanctions à près de 60 entités, personnes et navires.

Ces mesures coercitives unilatérales violent la Charte des Nations Unies, le droit international et les principes du libre-échange. Elles causent de graves préjudices à la population civile, notamment en restreignant l'accès aux médicaments, à la nourriture et aux biens essentiels.

En outre, les États-Unis d'Amérique ont imposé un blocus aérien illégal à l'encontre de l'aviation civile iranienne, notamment en restreignant les vols étrangers à destination et en provenance de la République islamique d'Iran, dans le cadre de la campagne dite "Economic Outcast". Ces mesures violent la Charte des Nations Unies, le droit international, le principe de non-intervention et les principes fondamentaux de l'aviation civile, et causent de graves préjudices à la population civile.

Les États-Unis d'Amérique ont imposé un blocus naval des ports iraniens et continuent d'entraver le trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, voie de passage essentielle pour les expéditions mondiales de pétrole. En réponse, la République islamique d'Iran a fermé le détroit, tandis que les États-Unis d'Amérique ont maintenu leur blocus des ports iraniens. Cette situation constitue une violation de la liberté de navigation, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit de passage inoffensif, et met en danger la sécurité énergétique mondiale.

De hauts responsables des États-Unis d'Amérique et d'Israël ont continué à proférer ouvertement des menaces de recours à la force militaire contre la République islamique d'Iran, notamment en menaçant de lancer de nouvelles attaques "à tout moment". Ces menaces violent l'interdiction des menaces de recours à la force consacrée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et constituent une grave menace pour la paix et la sécurité aux niveaux régional et international.

La République islamique d'Iran a exercé son droit inhérent de légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et a informé le Conseil de sécurité des mesures qu'elle a prises. Cette situation exige une action parlementaire urgente de la part de l'UIP.

CONDAMNATION DE L'AGRESSION MILITAIRE MENÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ISRAËL À L'ENCONTRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, AINSI QUE DU BLOCUS AÉRIEN ET NAVAL IMPOSÉ PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN TANT QUE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL ET DU PRINCIPE DE NON-INTERVENTION

Projet de résolution présenté par la délégation de la République islamique d'Iran

La 153^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* les objectifs, les principes et les valeurs de l'Union interparlementaire (UIP), tels qu'énoncés dans ses Statuts et Règlements, ainsi que sa Stratégie,
- 2) *rappelant également* les buts et principes des Nations Unies, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi que l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques,
- 3) *réaffirmant* l'obligation qui incombe à tous les États, en vertu de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ainsi que le caractère impératif (jus cogens) de cette interdiction,
- 4) *rappelant* les résolutions 2625 (XXV) (1970) et 3314 (XXIX) (1974) de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier l'article 3 de la Définition de l'agression, annexée à cette dernière,
- 5) *profondément préoccupée* par les attaques armées menées par les États-Unis d'Amérique et le régime israélien contre la République islamique d'Iran depuis le 28 février 2026, notamment les attaques visant des infrastructures civiles, des zones résidentielles, des établissements scolaires, des installations militaires et des installations nucléaires soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA),
- 6) *condamnant fermement* l'assassinat ciblé de hauts représentants iraniens, notamment le Guide suprême de la Révolution islamique, l'ayatollah Seyyed Ali Khamenei, en tant qu'acte illégal contraire au droit international,
- 7) *rappelant* la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité de l'ONU et les résolutions applicables de la Conférence générale de l'AIEA, qui affirment que les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et entraînent l'obligation d'une réparation appropriée,
- 8) *soulignant* que le droit international humanitaire, y compris les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, s'applique en toutes circonstances, et que les violations graves engagent la responsabilité pénale individuelle,
- 9) *notant* que la République islamique d'Iran a invoqué son droit inhérent à la légitime défense individuelle et collective en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et a rendu compte au Conseil de sécurité de l'ONU des mesures prises dans l'exercice de ce droit,
- 10) *rappelant* les articles de la Commission du droit international (CDI) relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en particulier les obligations de cessation, de non-répétition, de réparation intégrale et de non-reconnaissance des situations résultant de violations graves des normes impératives,
- 11) *profondément préoccupée* par l'aggravation de la situation et ses répercussions sur la stabilité régionale, la sûreté de la navigation maritime, la sécurité énergétique mondiale et la situation humanitaire des populations civiles,

- 12) *profondément préoccupée également* par l'imposition de sanctions économiques unilatérales de grande envergure et par le blocus aérien illégal imposé par les États-Unis d'Amérique à l'encontre de la République islamique d'Iran, qui constituent une violation de la Charte des Nations Unies, du droit international et des principes du libre-échange, et qui causent un préjudice grave à la population civile,
- 13) *condamnant fermement* le blocus aérien et naval imposé par les États-Unis d'Amérique au territoire iranien et au détroit d'Ormuz, y compris les restrictions imposées à l'aviation civile et au trafic maritime, dans le cadre de la campagne "Economic Outcast", qui constituent une violation de la liberté de navigation, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du droit de passage inoffensif, des principes fondamentaux de l'aviation civile, du principe de non-intervention et du droit international, et qui mettent en péril la sécurité énergétique mondiale,
- 14) *condamnant* les menaces militaires persistantes et ouvertes proférées par des représentants des États-Unis d'Amérique et d'Israël à l'encontre de la République islamique d'Iran, qui constituent des violations de l'interdiction de recourir à la menace de la force prévue à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies,
- 15) *soulignant* l'importance des relations de bon voisinage, du respect mutuel et du règlement pacifique des différends entre les Parlements membres,
1. *condamne fermement* le recours à la force, non provoqué et illégal, exercé par les États-Unis d'Amérique et le régime israélien contre la République islamique d'Iran depuis le 28 février 2026, qu'elle considère comme un acte d'agression et une violation flagrante du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit la norme impérative interdisant le recours à la force, ainsi que de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique d'un État membre ;
 2. *condamne* l'assassinat ciblé de l'ayatollah Seyyed Ali Khamenei, d'autres responsables iraniens de haut rang et de civils, qu'il considère comme de graves violations du droit international ;
 3. *rejette* toute affirmation selon laquelle ces attaques pourraient être justifiées au titre de la légitime défense préventive, une telle défense n'ayant aucun fondement dans la Charte des Nations Unies ni dans le droit international coutumier ;
 4. *affirme* que les mesures prises en réponse par la République islamique d'Iran relevaient de l'exercice de son droit inhérent à la légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies ;
 5. *condamne fermement* les attaques contre des civils et des biens de caractère civil en République islamique d'Iran, notamment l'attaque perpétrée le 28 février 2026 contre l'École primaire Shajareh Tayyebah à Minab, au cours de laquelle 168 élèves et leurs enseignants ont été tués ; ainsi que l'utilisation d'armes à sous-munitions durant l'attaque contre le stade de Lamerd ; le bombardement de logements à Qeshm ; et l'attaque au missile perpétrée lors d'une cérémonie de mariage à Kuhestak, dans le district de Sirik, le 1^{er} septembre 2026, et *affirme* que ces attaques constituent de graves violations du droit international humanitaire et équivalent à des crimes de guerre ;
 6. *demande* qu'une enquête rapide, indépendante, impartiale et transparente soit menée sur l'attaque contre l'École primaire Shajareh Tayyebah et les autres incidents mentionnés ci-dessus, et *insiste* sur le fait que toutes les personnes responsables doivent être identifiées et jugées par des tribunaux nationaux ou internationaux compétents ;

7. *appelle* tous les États à s'acquitter de leurs obligations au titre des Conventions de Genève, à savoir respecter et faire respecter le droit international humanitaire, rechercher et poursuivre ou extraditer les personnes accusées de violations graves, et exercer leur compétence conformément au droit international ;
8. *condamne* les attaques contre des installations nucléaires soumises aux garanties de l'AIEA, estimant que ces actes sont contraires à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité de l'ONU et aux résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA, et entraînent de graves risques radiologiques, environnementaux et humanitaires ;
9. *demande* au Directeur général de l'AIEA de rendre compte au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et à la Conférence générale de l'AIEA des répercussions de ces attaques sur le système de garanties et la sûreté nucléaire, et *affirme* que ces attaques entraînent une obligation de réparation conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité de l'ONU ;
10. *condamne* l'attaque menée par les États-Unis d'Amérique le 4 mars 2026 contre la frégate iranienne IRIS Dena dans les eaux internationales, qu'elle considère comme une grave violation de la Charte des Nations Unies, de l'immunité des navires de guerre, de la liberté de navigation et du droit de la mer ;
11. *appelle* toutes les parties à s'abstenir de toute action qui mettrait en danger la sécurité de la navigation maritime et *insiste* sur la nécessité de préserver la liberté et la sécurité du passage des navires ainsi que la stabilité de l'approvisionnement énergétique ;
12. *affirme* que les États-Unis d'Amérique et le régime israélien assument la responsabilité internationale des actes internationalement illicites décrits ci-dessus et sont tenus d'y mettre fin immédiatement, de fournir des assurances et des garanties de non-récidive appropriées, et d'accorder une réparation intégrale, y compris la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, pour le préjudice causé à la République islamique d'Iran et à ses citoyens ;
13. *demande* à tous les États, conformément à l'Article 16 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la CDI et à leurs obligations en vertu du droit international, de s'abstenir d'apporter aide ou assistance à la commission de ces actes, y compris sous forme de soutien militaire, en matière de renseignement, logistique, financier ou territorial, et de ne pas reconnaître comme licite toute situation découlant de violations graves des normes impératives ;
14. *affirme* que tout nouveau recours à la force contre le territoire de la République islamique d'Iran constituerait un nouvel acte d'agression et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales ;
15. *condamne fermement* les sanctions économiques unilatérales et le blocus aérien illégal imposés par les États-Unis d'Amérique à la République islamique d'Iran, qu'elle considère comme des violations de la Charte des Nations Unies, du droit international, des principes du libre-échange et des droits de l'homme, et *appelle* tous les États à s'abstenir d'imposer ou d'appuyer de telles sanctions et à reprendre une coopération économique et commerciale normale avec la République islamique d'Iran, conformément au droit international ;
16. *condamne fermement* le blocus aérien et naval du territoire iranien et du détroit d'Ormuz imposé par les États-Unis d'Amérique, y compris l'interdiction des vols étrangers à destination et en provenance de la République islamique d'Iran et les restrictions imposées au trafic maritime, qu'elle considère comme des violations de la liberté de navigation, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du droit de passage inoffensif, des principes fondamentaux de l'aviation civile, du principe de non-ingérence et du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations

Unies, et *demande* à tous les États de s'abstenir d'appliquer ou de faciliter de telles mesures illégales et d'œuvrer à la préservation de la sécurité maritime et aérienne, de la liberté de navigation et de la stabilité de l'approvisionnement énergétique dans la région du golfe Persique et dans le détroit d'Ormuz ;

17. *condamne* les menaces militaires persistantes et explicites proférées par des responsables des États-Unis d'Amérique et d'Israël à l'encontre de la République islamique d'Iran, qui constituent des violations de l'interdiction de la menace de recourir à la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, et *appelle* tous les États à s'abstenir de toute déclaration ou action agressive susceptible d'exacerber les tensions ;
18. *appelle* le Conseil de sécurité de l'ONU à s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en prenant des mesures efficaces pour mettre fin à l'agression, aux sanctions, au blocus aérien et naval et aux menaces militaires, et *invite* les Parlements membres, en l'absence d'action du Conseil de sécurité de l'ONU, à envisager de demander instamment à l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer une session extraordinaire d'urgence conformément à sa résolution 377 (V) (1950) ;
19. *invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à envisager de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force, des sanctions unilatérales et du blocus aérien et naval contre la République islamique d'Iran, et *prie* la Secrétaire générale de l'UIP de coordonner le suivi de la présente résolution auprès des organes compétents de l'ONU ;
20. *exprime* sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran ainsi qu'avec les familles des victimes, et *appelle* les Parlements membres à fournir une aide humanitaire et des secours aux civils touchés ;
21. *appelle* tous les États à faciliter l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire, des médicaments et des biens de première nécessité à la population civile de la République islamique d'Iran et à s'abstenir de prendre des mesures coercitives unilatérales qui entravent la jouissance des droits de l'homme et l'acheminement des secours humanitaires ;
22. *appelle* l'ensemble des parties à renouer avec le dialogue et la diplomatie conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, et *appelle* les Parlements membres à intensifier leurs efforts diplomatiques pour apaiser les tensions, s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité dans la région, notamment l'occupation en cours et les violations du droit international commises par le régime israélien, et à renforcer les relations de bon voisinage et de respect mutuel entre eux ;
23. *prie* la Présidente et la Secrétaire générale de l'UIP de faire usage des bons offices de l'Organisation pour favoriser la désescalade, la protection des civils, la redevabilité, la levée des sanctions et du blocus aérien et naval, ainsi que le respect de la Charte des Nations Unies, et de transmettre la présente résolution, pour publication en tant que document officiel, au Secrétaire général de l'ONU, à la Présidente du Conseil de sécurité de l'ONU, au Président de l'Assemblée générale de l'ONU, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Directeur général de l'AIEA.